



## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**JUIN 2018**



# Table des matières

<b>STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 ~ DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
Article 1 ~ Nom .....	5
Article 2 ~ Siège social .....	5
Article 3 ~ Compétence .....	5
Article 4 ~ But .....	5
Article 5 ~ Affiliation .....	5
Article 6 ~ Règles de procédure .....	6
<b>CHAPITRE 2 ~ AFFILIATION, RADIATION.....</b>	<b>7</b>
Article 7 ~ Affiliation .....	7
Article 8 ~ Radiation .....	7
<b>CHAPITRE 3 ~ CONGRÈS FÉDÉRAL.....</b>	<b>9</b>
Article 9 ~ Congrès fédéral régulier .....	9
Article 10 ~ Congrès fédéral extraordinaire .....	9
Article 11 ~ Pouvoirs du congrès .....	9
Article 12 ~ Composition .....	10
Article 13 ~ Calcul du nombre de délégués par syndicat.....	11
Article 14 ~ Conditions d'accréditation et formalités .....	12
Article 15 ~ Comités précongrès.....	12
Article 16 ~ Documents à envoyer au préalable .....	13
Article 17 ~ Ouverture du congrès .....	13
Article 18 ~ Délai d'inscription et accréditation des délégués .....	13
Article 19 ~ Quorum.....	14
Article 20 ~ Vote .....	14
Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC .....	14
<b>CHAPITRE 4 ~ COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>16</b>
Article 22 ~ Composition .....	16
Article 23 ~ Quorum.....	16
Article 24 ~ Réunions .....	16
Article 25 ~ Pouvoirs et attributions .....	16
Article 26 ~ Procès-verbaux et rapports .....	16
Article 27 ~ Dépenses .....	17
Article 28 ~ Durée du mandat.....	17

Article 29 ~ Libérations des membres .....	17
Article 30 ~ Responsabilités à la présidence .....	17
Article 31 ~ Responsabilités au secrétariat général .....	18
Article 32 ~ Responsabilités à la trésorerie.....	18
Article 33 ~ Responsabilités des vice-présidences.....	19
Article 34 ~ Suspension et destitution d'une ou d'un membre du comité exécutif .....	19
<b>CHAPITRE 5 ~ BUREAU FÉDÉRAL.....</b>	<b>21</b>
Article 35 ~ Composition.....	21
Article 36 ~ Conditions d'accréditation et formalités .....	21
Article 37 ~ Quorum.....	21
Article 38 ~ Réunions .....	21
Article 39 ~ Pouvoirs et attributions .....	21
Article 40 ~ Procès-verbaux et rapports .....	22
<b>CHAPITRE 6 ~ FINANCES.....</b>	<b>23</b>
Article 41 ~ Cotisations et contributions.....	23
Article 42 ~ Accès aux documents relatifs aux finances .....	24
<b>CHAPITRE 7 ~ MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....</b>	<b>25</b>
Article 43 ~ Statuts et règlements des organisations affiliées.....	25
Article 44 ~ Modifications aux statuts et règlements de la FNCC .....	25
<b>CHAPITRE 8 ~ DISSOLUTION .....</b>	<b>26</b>
Article 45 ~ Procédure de dissolution .....	26
Article 46 ~ Liquidation des biens .....	26
<b>ANNEXE 1 ~ RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTIONS.....</b>	<b>27</b>
I. Présidence et secrétariat d'élections .....	27
II. Déroulement de la période de questions .....	27
III. Procédure de scrutin.....	27

# STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS

## CHAPITRE 1 ~ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 ~ Nom

La fédération est constituée et incorporée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* sous le nom de la Fédération nationale des communications et de la culture — CSN.

### Article 2 ~ Siège social

La FNCC a son siège social à Montréal.

### Article 3 ~ Compétence

Cette fédération professionnelle est constituée de syndicats de travailleuses et travailleurs en communication écrite, parlée, visuelle, artistique et culturelle de même que par des syndicats de travailleuses et travailleurs des réseaux de distribution qui les soutiennent.

### Article 4 ~ But

La fédération a pour but :

- a) d'établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective qui leur permet de se prêter un mutuel appui dans l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux, politiques et professionnels de leurs membres ;
- b) de hâter la réalisation de ses objectifs par une action constante auprès des pouvoirs publics, des associations patronales, des instances intermédiaires, etc. ;
- c) de favoriser, dans la plus large mesure, la diffusion du syndicalisme parmi les employés des médias : écrits, parlés, audiovisuels et numériques, ainsi que les organismes culturels et les autres domaines visés par la compétence ;
- d) en vertu des statuts, de rendre aux syndicats affiliés, tous les services tant généraux que particuliers, dont les circonstances démontrent l'utilité.

### Article 5 ~ Affiliation

La Fédération nationale des communications et de la culture est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Elle s'inspire dans son action de la *Déclaration de principes* de cette confédération.

## **Article 6 ~ Règles de procédure**

À toute assemblée du comité exécutif, du bureau fédéral et du congrès de la FNCC, le *Code des règles de procédure de la CSN* s'applique, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les présents statuts et règlements.

## **CHAPITRE 2 ~ AFFILIATION, RADIATION**

### **Article 7 ~ Affiliation**

- 7.01 Ne sont admis à la fédération que les syndicats qui adhèrent aux présents statuts.
- 7.02 Tout syndicat qui désire s'affilier à la fédération doit faire une demande écrite, adressée au secrétariat général de la fédération, accompagnée des pièces suivantes :
- a) un (1) exemplaire des statuts et règlements du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la FNCC ;
  - b) le nom et l'adresse des membres de son comité exécutif ;
  - c) la liste de ses membres en règle ainsi que leur adresse ;
  - d) l'indication des organisations avec lesquelles collabore le syndicat.
- 7.03 À ces conditions, le comité exécutif peut prononcer l'affiliation d'un syndicat.
- 7.04 Chaque syndicat conserve, en s'affiliant à la fédération, son autonomie propre sous réserve d'agir selon l'esprit et dans les limites des présents statuts.

### **Article 8 ~ Radiation**

- 8.01 Peut être suspendu par le bureau fédéral et proposé pour radiation lors du congrès :
- a) tout syndicat dont les statuts s'écarteraient manifestement des présents statuts ou dont l'action irait à l'encontre de ses propres statuts ou de ceux de la fédération ;
  - b) tout syndicat dont l'action serait une cause de préjudice moral pour le mouvement syndical.

Sont également des causes de radiation :

- le retard de six (6) mois dans le paiement de la cotisation fédérale ;
- toute déclaration frauduleuse des effectifs et des revenus cotisables ;
- le fait d'engager la fédération sans l'assentiment du bureau fédéral ;
- le refus de se soumettre aux décisions du congrès fédéral.

8.02 La suspension a les mêmes effets que la radiation.

8.03 Les syndicats sont avisés par lettre recommandée, au moins un (1) mois à l'avance, de la date de la séance du bureau fédéral où leur suspension ou radiation est proposée.

8.04 Les sommes versées par les organisations suspendues ou radiées restent acquises à la fédération et lesdites organisations perdent tout droit sur les biens formant l'actif de la FNCC.

8.05 Dans le cas où un syndicat se désaffilie de la CSN, est suspendu ou radié de la FNCC, il doit verser à la fédération la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation.

8.06 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à la majorité simple) du congrès, avoir acquitté ses redevances, y compris les cotisations *per capita* couvrant les trois (3) mois suivants la suspension, ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

8.07 Cependant, le syndicat qui désire en appeler de sa suspension ou de sa radiation doit continuer à verser ses cotisations jusqu'à ce que le congrès ait statué sur son cas.

8.08 Toute résolution visant la radiation ou la suspension d'un syndicat doit être présentée sous forme d'un avis de motion à la réunion du bureau fédéral qui précède celle où la décision sera prise.

8.09 La suspension ou la radiation prononcée a un effet immédiat.



## **CHAPITRE 3 ~ CONGRÈS FÉDÉRAL**

### **Article 9 ~ Congrès fédéral régulier**

La fédération tient un congrès tous les trois (3) ans. La date et le lieu de ce congrès sont fixés par le congrès précédent ou, à défaut, par le bureau fédéral ou le comité exécutif.

### **Article 10 ~ Congrès fédéral extraordinaire**

- 10.01 À la demande du bureau fédéral ou du comité exécutif, le secrétariat général convoque un congrès extraordinaire sur avis d'au moins quinze (15) jours — un congrès extraordinaire ayant la même autorité qu'un congrès régulier — pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.
- 10.02 Le comité exécutif fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès extraordinaire et l'endroit où il sera tenu.
- 10.03 Le congrès extraordinaire doit se tenir dans le mois qui suit la réception de la demande à moins que celle-ci ne stipule une date ultérieure.
- 10.04 Le secrétariat général informe les syndicats affiliés, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès extraordinaire, du ou des sujets qui sont à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne peut y être discuté.

### **Article 11 ~ Pouvoirs du congrès**

Le congrès est l'autorité suprême de la fédération. Il peut prendre toute décision et donner toute directive relative à la bonne marche de la fédération.

Il a en particulier les pouvoirs suivants :

- a) il élit un délégué officiel ou fraternel qui n'est pas membre du comité exécutif pour diriger les délibérations. Il peut aussi choisir une personne externe pourvu qu'elle ait une bonne connaissance de la fédération et du Code des règles de procédure. La présidence de la FNCC aura cependant un droit de parole prépondérant ;
- b) il détermine les grandes lignes politiques générales de la FNCC ;
- c) il amende les statuts et règlements ;
- d) il statue définitivement sur les suspensions et les radiations et sur la levée des suspensions ;

- e) il entend et approuve le compte rendu des travaux du comité exécutif et du bureau fédéral depuis le congrès précédent ;
- f) il approuve les états financiers de l'exercice écoulé et fixe les prévisions budgétaires de l'exercice suivant ;
- g) il élit le comité exécutif de la fédération ;
- h) il élit les trois membres du comité de surveillance des finances de la fédération, il peut aussi confier cette élection au bureau fédéral ;
- i) il détermine le pourcentage de la cotisation fédérale.

## Article 12 ~ Composition

12.01 a) Chaque syndicat a droit au nombre de délégués officiels selon le tableau ci-dessous :

Nombre de membres	Nombre de délégués
De base	2
1 à 25	3
26 à 50	4
51 à 75	5
76 à 100	6
101 à 200	7
201 à 300	8
301 à 400	9
401 à 500	10
501 à 600	11
601 à 700	12
701 à 800	13
801 à 900	14
901 à 1000	15
1001 à 1100	16
1101 à 1200	17
1201 à 1300	18
1301 à 1400	19
1401 à 1500	20
1501 à 1600	21
1601 à 1700	22
1701 à 1800	23
1801 à 1900	24
1901 à 2000	25
2001 à 2200	26
2201 à 2400	27

2401 à 2600	28
2601 à 2800	29
2801 à 3000	30

12.01 b) En plus, le syndicat qui compte 3001 membres et plus a droit à un (1) délégué supplémentaire par tranche de 500 membres.

12.02 Les membres du comité exécutif de la fédération ont droit, même s'ils ne sont pas délégués, d'assister au congrès avec tous les privilèges des délégués officiels. Les membres du comité exécutif y remplissent leurs fonctions respectives, mais ne sont rééligibles à l'un des postes du comité exécutif que s'ils sont délégués officiels par leur syndicat. Les membres du comité exécutif ont droit de se faire rembourser par la fédération les frais encourus pour leur participation au congrès.

### **Article 13 ~ Calcul du nombre de délégués par syndicat**

13.01 Le secrétariat général-trésorerie de la FNCC détermine le nombre de délégués officiels auquel a droit chaque syndicat.

13.02 Ce nombre est basé sur le nombre de membres cotisants déclarés dans le rapport mensuel de paiement des cotisations *per capita*. Le nombre de délégués est calculé en prenant pour base le nombre de membres cotisants déclarés pendant l'année qui précède le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour avant le congrès et en divisant ce total par douze (12).

13.03 Dans certains cas particuliers de syndicats qui perçoivent des cotisations pour une période inférieure à douze (12) mois, on divise le nombre total des membres cotisants déclarés par le nombre de mois pendant lesquels ces syndicats ont perçu des cotisations.

13.04 Dans le cas de syndicats qui se sont trouvés en grève pendant une partie ou toute la période de douze (12) mois, le calcul se fera en prenant comme base le nombre de membres cotisants déclarés pendant la période de trois (3) mois la plus rapprochée du cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour.

13.05 a) Un syndicat en organisation a droit à un délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres.

b) Est considéré en organisation un syndicat qui n'a pas commencé à verser des cotisations à la fédération.

En plus des délégués officiels, chaque syndicat a droit au nombre de délégués fraternels qu'il désire.

## **Article 14 ~ Conditions d'accréditation et formalités**

14.01 Toute ou tout délégué-e officiel doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la FNCC.

14.02 Pour avoir droit d'être représentés à un congrès régulier ou extraordinaire, les syndicats affiliés doivent, pour la période antérieure à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congrès, avoir acquitté leurs redevances et cotisations *per capita* à la FNCC, à la CSN, ainsi qu'aux conseils centraux, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et cotisations *per capita* ne soit intervenue entre les parties.

Le secrétariat général-trésorerie émet les lettres d'accréditation en conséquence.

14.03 Les lettres qui accréditent les délégués, incluant leur nom et leur adresse, doivent être envoyées au secrétariat général de la FNCC au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès à moins de raisons particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

14.04 Les frais d'inscription pour tous les délégués au congrès sont fixés par le comité exécutif.

Toutefois, ces frais ne doivent pas être augmentés de plus de dix (10 \$) dollars chaque congrès.

## **Article 15 ~ Comités précongrès**

15.01 Le bureau fédéral désigne les membres des comités suivants :

1. comité des lettres de créance ;
2. comité du rapport du comité exécutif ;
3. comité du rapport de la trésorerie ;
4. comité des statuts et règlements.

15.02 Mandats des comités précongrès :

### **1. Comité des lettres de créance**

Le comité a la responsabilité de vérifier les renseignements contenus dans les lettres de créance des délégués au congrès. En collaboration avec le secrétariat général-trésorerie, le comité détermine la validité des lettres de créance.

Le comité fait rapport au congrès conformément aux dispositions de l'article 18.

### **2. Comité sur le rapport du comité exécutif**

Le comité a la responsabilité de prendre connaissance de l'orientation et des recommandations contenues dans le rapport du comité exécutif, de les étudier et de les analyser.

Le comité doit soumettre au congrès ses recommandations sur chacune des propositions présentées par le comité exécutif.

### **3. Comité sur le rapport de la trésorerie**

Le comité doit étudier les états financiers de la fédération de même qu'analyser les recommandations budgétaires présentées par la trésorerie de la fédération.

Le comité doit soumettre au congrès ses remarques et ses recommandations sur le budget proposé et sur le bilan financier de la fédération.

Le comité est composé des membres du comité de surveillance des finances de la fédération auxquels s'ajoutent deux membres élus par le bureau fédéral, si ce dernier le juge nécessaire.

### **4. Comité des statuts et règlements**

Le comité doit soumettre au congrès ses remarques et recommandations sur chacune des modifications proposées.

15.03 Les rapports des comités précongrès sont soumis au congrès pour adoption, modification ou rejet.

#### **Article 16 ~ Documents à envoyer au préalable**

Le secrétariat général fait parvenir aux syndicats, au moins six (6) semaines avant l'ouverture du congrès, l'ordre du jour arrêté par le bureau fédéral ou le comité exécutif.

#### **Article 17 ~ Ouverture du congrès**

Le congrès s'ouvre officiellement quand la présidence a déclaré que le congrès est ouvert.

#### **Article 18 ~ Délai d'inscription et accréditation des délégués**

18.01 La fin de la période d'inscription est fixée à l'ajournement de la séance de la mi-temps de la durée prévue du congrès.

18.02 Au moment fixé à l'ordre du jour, le comité des lettres de créance fait rapport au congrès du nombre de délégués inscrits et accrédités.

18.03 Le rapport final du comité des lettres de créance est présenté à la séance suivant la fin de la période d'inscription mentionnée à l'article 18.01.

18.04 Les délégués dont les lettres de créance n'ont pas été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de délégués fraternels.

### **Article 19 ~ Quorum**

Le quorum du congrès fédéral est formé de la majorité des délégués officiels accrédités inscrits au congrès.

### **Article 20 ~ Vote**

Un délégué officiel a droit à un vote. Les décisions du congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, sont prises à la majorité des voix représentées. Les délégués fraternels ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

### **Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC**

21.01 Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégués qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la FNCC.

Les membres du comité exécutif sortant qui ne veulent pas solliciter le renouvellement de leur mandat l'annoncent dès que possible et au plus tard dès l'ouverture du congrès.

21.02 La personne candidate doit remplir et signer un formulaire de déclaration de candidature préparée à cette fin par la FNCC, et le faire contresigner par trois (3) délégués officiels. Ce formulaire doit être remis au secrétariat général ou encore au secrétariat d'élections, au plus tard à la fin de la séance de l'avant-midi, la journée qui précède les élections. La liste des personnes candidates est rendue publique au début de la séance qui suit.

21.03 La personne candidate doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : à la présidence, au secrétariat général-trésorerie ou aux vice-présidences.

21.04 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne candidate à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif.

21.05 Le secrétariat général remet à la présidence d'élections ou au secrétariat d'élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits.

Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections.

- 21.06 a) Lorsque plus d'une personne est candidate à un poste, celles-ci sont invitées, avant que l'on procède à l'élection, à prendre la parole devant les délégués et à répondre aux questions de l'auditoire.
- b) La présidence d'élections informe les personnes candidates des règles et saisit le congrès de tout manquement. S'il y a lieu, le *Code des règles de procédure de la CSN* s'applique.
- 21.07 Le vote se prend au scrutin secret. La présidence et le secrétariat d'élections organisent le scrutin à cette fin.
- 21.08 Les personnes candidates à la présidence ou au secrétariat général-trésorerie sont élues à la pluralité des voix sur des bulletins de vote distincts. S'il y a égalité en tête entre deux candidatures, un deuxième tour de scrutin a lieu entre ces personnes candidates. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections décide de la personne élue par tirage au sort.
- 21.09 Les élections aux quatre vice-présidences se font de la façon suivante :
- a) le nom de toutes les personnes candidates apparaît par ordre alphabétique de nom sur un seul bulletin de vote ;
- b) les délégués votent en choisissant quatre noms sur le bulletin de vote ;
- c) les quatre personnes candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont déclarées élues ;
- d) si l'égalité des voix désigne plus de quatre personnes candidates élues, celles ayant le plus de voix sont déclarées élues ; et un 2<sup>e</sup> tour est convoqué, où seules celles ayant un nombre de voix identique, mais inférieur aux personnes candidates élues, seront en lice. Les délégués votent en choisissant le nombre de noms correspondant au nombre de postes encore à pourvoir sur le bulletin de vote ;
- e) dans ce cas, celles qui auront le plus de votes en fonction du nombre de postes qui reste à combler seront déclarées élues. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections décide de la ou des personnes élues par tirage au sort, en fonction du nombre de postes qui restent à combler.

## **CHAPITRE 4 ~ COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 22 ~ Composition**

Le comité exécutif de la FNCC est composé de la présidence, du secrétariat général-trésorerie et de quatre vice-présidences.

### **Article 23 ~ Quorum**

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) membres.

### **Article 24 ~ Réunions**

Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête signée de trois (3) membres adressée au secrétariat général.

### **Article 25 ~ Pouvoirs et attributions**

Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) donner suite aux décisions du congrès et du bureau fédéral ;
- b) préparer le budget triennal ;
- c) administrer le personnel de la FNCC ;
- d) négocier au nom de la FNCC, la convention collective des employés ;
- e) faire au bureau fédéral et au congrès les recommandations et suggestions qu'il trouve utiles ;
- f) décider si la FNCC appuie une organisation affiliée qui demande son assistance dans un conflit ; cette décision peut faire l'objet d'un appel au bureau fédéral ;
- g) faire rapport de ses activités au bureau fédéral et au congrès ;
- h) représenter la FNCC.

### **Article 26 ~ Procès-verbaux et rapports**

Le secrétariat général-trésorerie rédige le procès-verbal des réunions du comité exécutif.

Les membres du bureau fédéral et les organisations affiliées qui en font la demande peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du comité exécutif.



## **Article 27 ~ Dépenses**

Les dépenses encourues par les membres du comité exécutif dans le cadre de leurs fonctions sont assumées par la FNCC.

## **Article 28 ~ Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité exécutif de la FNCC est de trois (3) ans.

## **Article 29 ~ Libérations des membres**

29.01 Le bureau fédéral peut libérer la présidence ou tout autre membre du comité exécutif, au besoin.

29.02 Les membres libérés à temps plein de la fédération, pour la durée de leur mandat, ne peuvent conserver d'autres fonctions au sein du comité exécutif du syndicat affilié.

29.03 Les membres du comité exécutif libérés à temps plein qui quittent le comité exécutif de la FNCC reçoivent l'équivalent de deux (2) semaines de salaire par année complétée jusqu'à un maximum de neuf (9) semaines.

## **Article 30 ~ Responsabilités à la présidence**

30.01 Le mandat de la présidence comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le *Code des règles de procédure de la CSN*.

30.02 La présidence préside les séances d'ouverture et de clôture des congrès et des assemblées du bureau fédéral. Elle convoque les assemblées du bureau fédéral. Les avis de convocation sont envoyés par le secrétariat général. La présidence peut également les envoyer si les circonstances l'exigent.

30.03 La présidence a la responsabilité de voir à la bonne marche de la FNCC et de la représenter officiellement selon les décisions prises par le comité exécutif, le bureau fédéral et le congrès. Elle peut confier à d'autres une partie de cette responsabilité en donnant les directives appropriées.

30.04 La présidence voit à ce que chaque membre du comité exécutif remplisse avec soin les devoirs de sa charge.

30.05 La présidence est l'une des signataires des documents officiels et des chèques de la FNCC, à moins que le bureau fédéral en décide autrement. Toutefois, la présidence ne signe pas les chèques dont elle est bénéficiaire.

30.06 La présidence fait partie d'office de tous les comités.

30.07 La présidence peut partager avec la personne salariée, nommée par l'équipe, la coordination du travail des salariés de la fédération.

### **Article 31 ~ Responsabilités au secrétariat général**

31.01 Le mandat au secrétariat général comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le *Code des règles de procédure de la CSN*.

31.02 Le secrétariat général a la responsabilité du secrétariat de la fédération. Il a en particulier la responsabilité des procès-verbaux du congrès, du comité exécutif et du bureau fédéral. Il expédie la correspondance incombant à sa charge. Il convoque le congrès et y agit comme secrétaire.

31.03 Le secrétariat général tient à jour un tableau ou registre de tous les syndicats de la fédération.

31.04 Le secrétariat général signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le bureau fédéral en décide autrement.

31.05 Le secrétariat général doit à la fin de son mandat ou à la demande du comité exécutif, remettre toutes les propriétés de la fédération qui étaient sous sa garde.

### **Article 32 ~ Responsabilités à la trésorerie**

32.01 Le mandat à la trésorerie comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le *Code des règles de procédure de la CSN*.

32.02 La trésorerie a la responsabilité de la trésorerie de la fédération et le personnel de ce service, s'il y a lieu, relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions.

32.03 La trésorerie a la responsabilité de la perception des cotisations, contributions et autres redevances à la FNCC et elle est responsable du paiement des dépenses autorisées. Elle doit tenir le livre des cotisations et contributions et le livre de caisse.

32.04 La trésorerie effectue les paiements par chèque ou par dépôt direct portant la signature de la présidence ou d'un autre membre du comité exécutif désigné à cette fin par le comité exécutif. Les chèques et les dépôts directs devront obligatoirement être signés par la trésorerie. Toutefois, la trésorerie ne signe pas les chèques ni les formulaires de dépôt direct, dont elle est bénéficiaire.

- 32.05 La trésorerie est tenue de rendre compte au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens de la fédération. Elle doit présenter un rapport financier semestriel au bureau fédéral et un budget triennal au congrès. La date de ces rapports doit coïncider avec l'année fiscale de la fédération. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une vérificatrice ou un vérificateur ou plusieurs, membres d'une association de comptables reconnue choisie par le comité exécutif.
- 32.06 La trésorerie présente au comité exécutif, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'état des finances.
- 32.07 Sur recommandation du comité exécutif, la trésorerie met une petite caisse à la disposition du secrétariat général.
- 32.08 Quand son mandat est expiré, la trésorerie transmet à la nouvelle personne à la trésorerie toutes les propriétés de la FNCC qui étaient sous sa garde.
- 32.09 L'année financière de la FNCC débute le 1<sup>er</sup> mars d'une année et se termine le dernier jour de février de l'année suivante. L'exercice financier de la FNCC compte trois (3) années financières complètes.

### **Article 33 ~ Responsabilités des vice-présidences**

- 33.01 Le mandat des vice-présidences comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la FNCC et dans le *Code des règles de procédure de la CSN*.
- 33.02 En l'absence de la présidence, c'est la première vice-présidence qui la remplace au besoin, la deuxième, etc. Cette préséance est établie par le comité exécutif.
- 33.03 Les vice-présidences font rapport de leurs activités au comité exécutif.

### **Article 34 ~ Suspension et destitution d'une ou d'un membre du comité exécutif**

- 34.01 Un membre du comité exécutif de la FNCC peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) préjudice grave causé à la CSN ou à une des organisations affiliées ;
  - b) absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif ;
  - c) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa fonction.

- 34.02 Un membre du comité exécutif sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion du bureau fédéral au cours de laquelle sa suspension est proposée.
- 34.03 La suspension est prononcée par le bureau fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et formant quorum.
- 34.04 La destitution d'un membre du comité exécutif ne peut être prononcée que par le congrès, mais s'il s'agit d'une ou d'un membre du comité exécutif libéré à temps plein, son salaire peut être suspendu jusqu'à ce que le congrès statue définitivement sur son cas.
- 34.05 Un membre suspendu du comité exécutif peut être remplacé par le bureau fédéral qui choisit la remplaçante ou le remplaçant parmi ses membres.
- 34.06 La personne remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre du comité exécutif remplacé.

## **CHAPITRE 5 ~ BUREAU FÉDÉRAL**

### **Article 35 ~ Composition**

Le bureau fédéral est composé :

- a) des membres du comité exécutif de la FNCC ;
- b) d'une ou d'un membre délégué officiel par syndicat ou certificat d'accréditation.

### **Article 36 ~ Conditions d'accréditation et formalités**

36.01 Un membre délégué officiel doit être membre d'un syndicat en règle avec la fédération.

36.02 Pour avoir droit d'être représentés à une réunion du bureau fédéral, les syndicats affiliés doivent, pour la période antérieure à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de cette réunion du bureau fédéral, avoir acquitté leurs redevances et cotisations *per capita* à la FNCC, à la CSN et aux conseils centraux, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et cotisations *per capita* soit intervenue entre les parties.

36.03 En plus du membre délégué officiel, chaque syndicat a droit au nombre de membres délégués fraternels qu'il désire. Les membres délégués fraternels ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

36.04 La fin de la période d'inscription des membres délégués à une réunion du bureau fédéral est fixée à l'ajournement de la séance de la mi-temps de la durée prévue de la réunion du bureau fédéral.

### **Article 37 ~ Quorum**

Le quorum du bureau fédéral est formé des syndicats présents.

### **Article 38 ~ Réunions**

Le bureau fédéral se réunit au moins deux (2) fois l'année où la fédération ne tient pas le congrès, à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la FNCC l'exige, soit sur convocation de la présidence ou du comité exécutif de la fédération, soit sur demande écrite du tiers (1/3) des syndicats affiliés. Des rencontres thématiques par secteur peuvent se tenir durant les instances de la fédération.

### **Article 39 ~ Pouvoirs et attributions**

Le bureau fédéral est l'autorité suprême de la FNCC entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) élire un délégué officiel ou fraternel qui n'est pas membre du comité exécutif pour diriger les délibérations. Il peut aussi choisir une personne externe pourvu qu'elle ait une bonne connaissance de la fédération et du Code des règles de procédure. La présidence de la FNCC aura cependant un droit de parole prépondérant ;
- b) contribuer au développement des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès ;
- c) assumer entre les congrès, la direction générale de la FNCC selon les exigences des circonstances, ainsi que pour défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs ;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier ;
- e) s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées. Il peut prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins, y compris libérer des personnes militantes ou des dirigeants pour accomplir les tâches nécessaires à la bonne marche de la FNCC, notamment la négociation, la consolidation, le maintien, l'arbitrage, l'organisation, etc. ;
- f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leurs mandats et disposer de leurs rapports ;
- g) approuver les états financiers semestriels ;
- h) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès. Une telle autorisation n'est valable que sur un vote des deux tiers (2/3) des délégués ;
- i) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les présents statuts et règlements ;
- j) être juge dans tout conflit entre syndicats affiliés ;
- k) élire une ou un membre du comité exécutif en cas de vacance entre les congrès. L'élection doit avoir lieu à la réunion suivant la vacance. Exceptionnellement, le bureau fédéral peut décider, par un vote majoritaire, de ne pas pourvoir un poste vacant ;
- l) prononcer les suspensions et proposer les radiations.

#### **Article 40 ~ Procès-verbaux et rapports**

Le secrétariat général rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres lors de la réunion suivante.

## CHAPITRE 6 ~ FINANCES

### Article 41 ~ Cotisations et contributions

41.01 Les ressources de la fédération sont assurées par une cotisation au pourcentage sur les salaires, les primes, les cachets, les heures supplémentaires, les vacances, les montants d'indexation des salaires de même que les montants rétroactifs et forfaitaires, à l'exclusion des allocations pour automobile et des remboursements de dépenses. Ce pourcentage est fixé par le congrès.

41.02 Les per capita applicables aux cotisations perçues doivent être versés dans un maximum de quarante-cinq (45) jours.

41.03 Le syndicat est tenu de remettre mensuellement à la fédération un état indiquant le nom des membres cotisants, leur salaire brut, le montant de la cotisation prélevée de chaque membre cotisant.

La remise mensuelle des cotisations *per capita* doit être accompagnée du rapport préparé sur le formulaire prescrit par la trésorerie de la fédération.

De plus, une fois par année, à la demande de la trésorerie de la fédération, le syndicat est tenu de remettre une copie du relevé de prélèvement des cotisations que lui fournit l'employeur.

41.04 Comité de surveillance des finances : un comité de surveillance des finances formé de trois (3) membres est élu par le congrès. Cependant, le congrès peut confier cette élection au bureau fédéral (article 11). Les attributions du comité de surveillance des finances sont les suivantes :

- a) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
- b) examiner les rapports semestriels de la trésorerie ;
- c) faire au comité exécutif et au bureau fédéral les recommandations qu'il juge utiles ;
- d) informer le bureau fédéral de la FNCC des virements de crédit recommandés par le comité exécutif ;
- e) participer au comité précongrès sur le rapport de la trésorerie.

Le comité de surveillance des finances est représenté par un de ses membres à toutes les séances du bureau fédéral et du congrès de la FNCC, et l'ensemble des membres du comité de surveillance des finances est présent au moment des débats portant sur les états financiers.

41.05 La fédération peut recevoir toute contribution volontaire des syndicats affiliés.

## **Article 42 ~ Accès aux documents relatifs aux finances**

Le comité exécutif de la fédération et le comité précongrès ont libre accès à tous les documents concernant les finances.



## **CHAPITRE 7 ~ MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **Article 43 ~ Statuts et règlements des organisations affiliées**

- 43.01 Les organisations affiliées doivent informer le secrétariat général de la FNCC de toutes les modifications qu'elles apportent à leurs statuts et règlements et faire connaître les changements survenus dans leur administration.
- 43.02 Elles doivent, à la demande du bureau fédéral, faire connaître leurs effectifs cotisants. Le bureau fédéral aura le droit de vérifier l'exactitude de ces effectifs.

### **Article 44 ~ Modifications aux statuts et règlements de la FNCC**

- 44.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des voix.
- 44.02 Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au comité exécutif de la FNCC au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.
- 44.03 Le secrétariat général doit envoyer une copie de ces projets d'amendement à toutes les organisations affiliées, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt de la FNCC, il s'avérait urgent d'amender les statuts et règlements, sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par vote des deux tiers (2/3).
- 44.04 Toute modification aux présents statuts n'entre en vigueur qu'à l'issue du congrès.

## **CHAPITRE 8 ~ DISSOLUTION**

### **Article 45 ~ Procédure de dissolution**

La dissolution de la fédération ne peut être décidée tant que dix (10) délégués représentant cinq (5) syndicats s'y opposent.

### **Article 46 ~ Liquidation des biens**

En cas de dissolution, la liquidation de biens de la fédération se fera conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels*. En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres adhérents.

## **ANNEXE 1 ~ RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTIONS**

### **I. Présidence et secrétariat d'élections**

- Le comité exécutif de la FNCC peut proposer une personne de l'extérieur de la FNCC pour assumer le rôle de la présidence d'élections.
- La présidence ainsi que le secrétariat d'élections sont choisis immédiatement après l'ouverture du congrès.

La présidence ainsi que le secrétariat d'élections doivent s'abstenir d'émettre toute opinion partisane ou de manifester ouvertement, d'une quelconque façon, leur appui à l'un ou l'autre des personnes candidates en lice.

### **II. Déroulement de la période de questions**

La période de questions se déroule dans le respect des statuts et règlements de la FNCC et du *Code des règles de procédure de la CSN*.

L'ordre de prise de parole des personnes candidates est déterminé par tirage au sort.

Chaque personne candidate a droit à une présentation de cinq (5) minutes.

Lors de la période de questions limitée à cinq (5) minutes par personne candidate, chaque délégué officiel a droit à une seule question par personne candidate. Le délégué pose sa question succinctement et sans commentaires.

### **III. Procédure de scrutin**

Il y aura un bulletin de vote pour le poste à la présidence, un pour le secrétariat général-trésorerie, et un pour les vice-présidences.

Les noms des personnes candidates sont inscrits sur les bulletins par ordre alphabétique de nom de famille.

Les délégués marquent d'un signe le rond blanc à la droite du nom de la personne candidate de leur choix.

Lorsque possible, la FNCC pourra instaurer un mode de scrutin électronique. Les modalités de ce scrutin seront fixées par le bureau fédéral.